06/01/2000

(A)

N° 2 / 00 pénal.
du 06.01.2000.
Numéro 1624 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg,** formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six janvier deux mille,**

l'arrêt qui suit:

E n t r e :

N.) , ouvrier, né le (...) à I-(...) demeurant à L-(...)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

le Ministère public.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller GRETSCH en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 30 mars 1999, sous le numéro 92/99, par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation, déclaré le 21 avril 1999 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Pierre-Marc KNAFF pour et au nom de N.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour le 20 mai 1999 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que N.) avait, dans une demande en obtention d'une carte d'immatriculation d'une voiture présentée au service du contrôle technique, indiqué un faux numéro de châssis ; que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, estimant que N.) s'était présenté comme propriétaire d'une voiture qu'il s'était procuré au moyen d'une infraction, l'avait condamné, par changement de qualification de la prévention, d'avoir, dans une demande d' « agrégation » relevant de la compétence d'une autorité luxembourgeoise, pris une fausse qualité ; que sur appel, la Cour, réformant, a déclaré N.) coupable de faux en écritures privées, par altération de faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater ;

Sur l'unique moyen de cassation,

tiré *« de la violation de l'article 196 du Code pénal, en ce que l'arrêt retient comme élément constitutif du faux le fait pour l'auteur d'avoir dans la demande en obtention d'une carte d'immatriculation et d'identité de la BMW type 535 de couleur blanche du 5 mai 1995 faussement indiqué comme numéro de châssis* WO1.) *au lieu du numéro original* WO2.) *, alors que a) dans les actes sous seing privé, le faux ne peut être que matériel, c'est-à-dire consister à fabriquer un acte tout entier ou à altérer matériellement un acte sincère, b) le faux intellectuel n'existe pas lorsqu'il s'agit d'actes sous seing privé et ne peut se rencontrer que dans les actes publics, c) les fausses déclarations dans un acte privé constituent seulement une simulation » ;*

Mais attendu qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne N.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 120.- francs.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six janvier deux mille,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Raoul GRETSCH, conseiller à la Cour de cassation,
Paul HEVER, président de chambre à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, avocat général,
Ernest BEVER, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Messieurs Georges WIVENES, avocat général et Ernest BEVER, greffier à la Cour.